



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination, des politiques publiques et des actions
interministérielles

ARRETE n° 2010-11

Commune de Saint-Pierre-Langers

Installation de stockage de déchets inertes

Le Préfet de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, ainsi que les articles R.541-65 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays Granvillais en date du 20 mars 2009 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint-Pierre-Langers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

Arrête :

Article 1er

La Communauté de Communes du Pays Granvillais, dont le siège social est à Granville, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sise à Saint-Pierre-Langers au lieu-dit Les Rochers, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe, sur les parcelles suivantes : B1 n° 544, 250 (pour partie), 252 et 366 (pour partie) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Langers.

Article 2

Seuls les déchets ne contenant pas d'amiante et mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe et selon les modalités d'acceptation prévues à l'annexe du présent arrêté - cf. circulaire du 20 décembre 2006 - point III (conditions d'admission des déchets) peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes.

Le dépôt de tout autre déchet, notamment les déchets, recyclables tels que cartons, emballages en carton, emballages en verre, emballages métalliques... est strictement interdit et relève des infractions et sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 3

L'exploitation est autorisée **pour une durée de 40 années** à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes : 160 000 tonnes
- déchets amiante : 0 m³

Article 4

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 4 000 tonnes avec des hauteurs ne dépassant pas une moyenne de 13 mètres ;
- déchets amiante : 0 m³

Article 5

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 8

Une ampliation du présent arrêté est notifiée :

- au maire de Saint-Pierre-Langers qui procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;
- à l'exploitant. Celui-ci affichera l'arrêté en permanence de façon visible dans son établissement. A proximité immédiate de l'entrée, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notées les données suivantes : "**installation de stockage de déchets inertes, Communauté de Communes du Pays Granvillais et les [jours et heures d'ouvertures]**".

Les panneaux seront en matériau résistant et les inscriptions indélébiles.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint-Pierre-Langers, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de la l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint-Lô, le 4 JAN. 2010
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine BOHLEL

**ANNEXE I DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11 du 14 JAN 2010 D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LANGERS**

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Aménagement

Il est prévu un remblaiement progressif des parcelles, afin de permettre une exploitation agricole du site, avec une organisation en quatre zones de remblai de 1 691 m², puis 3 375 m², 1 714 m² et enfin 1 511 m², et un dépôt à plat des déchets inertes jusqu'à hauteur du sol avoisinant.

1.3. Gestion des eaux pluviales

Une infiltration sur le site ainsi qu'un drainage au niveau des parcelles n° 366 et 250 pour garantir une bonne évacuation des eaux sont prévus.

Les eaux collectées par ce drainage passeront par un décanteur, installé dans la partie sud du site, avant de rejoindre un fossé par une canalisation de diamètre de 200 m. Ce fossé existant se rejette dans la rivière "Allemagne", distante de 120 m. Ce décanteur devra faire l'objet d'un entretien régulier pour s'assurer de son efficacité.

2 - RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Sur les parties accessibles, le site devra être entouré d'une clôture de deux mètres de hauteur et sera fermé par une barrière. Il sera donc entièrement clos.

L'exploitation devra être conforme aux dispositions de l'annexe 1 de la circulaire du 20 décembre 2006 (pièce jointe au présent arrêté) et notamment prévoir :

- une surveillance du site par une personne nommément désignée avec les heures de réception qui sont : 7 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 18 h 00 ;
- la fermeture à clef du site en dehors des heures d'ouverture, site qui sera rendu inaccessible.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les voies d'accès et de circulation seront étudiées et aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Le site est accessible directement depuis la RD 109 par un chemin privé. A l'entrée du site, une barrière sera installée pour interdire tout accès à des personnes non concernées par l'exploitation de l'ISDI.

De plus, il conviendra de réaliser les travaux et la signalisation suivants :

Le site est accessible directement depuis la RD 109 par un chemin privé. A l'entrée du site, une barrière sera installée pour interdire tout accès à des personnes non concernées par l'exploitation de l'ISDI.

De plus, il conviendra de réaliser les travaux et la signalisation suivants :

1- Planter sur la RD 109, de part et d'autre de l'accès, des panneaux de danger pour signaler la sortie de camions (A14 + M9z). En continuité de la signalisation mise en place sur la RD 109 et en cohérence, il convient de signaler la priorité du carrefour.

2 - Actuellement au débouché du chemin d'accès sur la RD 109, la distance de visibilité en direction de Saint-Pierre-Langers est d'environ 95 mètres et de 275 mètres en direction de La Lucerne d'Outremer. Il est nécessaire de prévoir un dégagement de visibilité pour obtenir des distances comprises entre 150 et 200 mètres en direction de Saint-Pierre-Langers.

3 - L'étude n'évoque pas le nombre de camions nécessaire à l'acheminement des volumes de terre pour remblayer l'installation.

Des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement doivent être établies. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

L'organisation des transports des déchets inertes est faite de manière à limiter les boues sur le chemin privé et sur la RD 109. Le pétitionnaire s'est engagé à entretenir le chemin privé et à nettoyer les deux chaussées en cas de nécessité et autant de fois que nécessaire, en cas d'intervention où par temps pluvieux.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte et hors de l'installation feront l'objet d'un ramassage systématique, notamment au niveau des grillages ; ils seront ramassés quotidiennement et en tant que de besoin.

Le dépôt sauvage de déchets devant l'entrée ou en dehors de l'enceinte de l'installation est interdit et relève des infractions et sanctions visées par le code de l'environnement.

2.4. Bruit

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, à l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 réglementant certaines activités bruyantes et au code de la santé publique.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

3 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 "Bétons", 17 01 02 "Briques", 17 01 03 "Tuiles et céramiques" et 17 01 07 "Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques".

Les déchets inertes proviendront des bennes de gravats pré-triés de la déchetterie intercommunale de Granville ainsi que les déchets inertes produits par la commune de Saint-Pierre-Langers.

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit (référence : article 12-II-a du décret n° 2006-302).

Il faut rappeler que la présence de déchets non inertes doit être strictement interdite et que ces déchets devront être triés pour être évacués vers une usine de valorisation ou de traitement. Ces consignes doivent être rappelés aux gardiens de la déchetterie intercommunale.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Le contrôle lors du déchargement par le conducteur d'engin et le stockage des matériaux devront être effectués de manière à limiter les envols de poussières.

L'établissement d'un bordereau de suivi (BSD) de déchets dont un exemplaire est conservé par l'exploitant du site et le deuxième exemplaire est remis au transporteur qui est tenu d'en faire une copie au responsable du lieu d'origine des déchets. Ce bordereau sera tenu avec la plus grande rigueur.

Pour le contrôle des apports de la Communauté de Communes du Pays de Granville, il est à souligner que le pesage se fera sur le pont bascule de la déchetterie intercommunale de Granville. Pour les apports de la commune de Saint-Pierre-Langers, il semble nécessaire qu'ils soient réalisés en présence du responsable intercommunal du site pour s'assurer de la nature exacte des matières apportées et pour contrôler les quantités.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalinge des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Les déchets non inertes collectés et triés au moment du déchargement seront stockés dans des bacs et évacués au moins une fois par mois vers des unités de traitement dûment autorisées.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

4 - REMISE EN ÉTAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

En fin d'exploitation de chaque "zone de remblai", le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place une couche de terre végétale d'1,50 mètres et d'agrémenter le site de végétation d'essences bocagères locales.

De plus, une attention particulière sera portée sur les aménagements paysagers en vis à vis de l'habitation des propriétaires, située à proximité immédiate du site. En fin d'exploitation de l'ensemble des zones, un fossé périphérique sera réalisé sur l'ensemble du site pour gérer correctement le ruissellement sur la parcelle et limiter les impacts sur l'habitation voisine.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

Le but est de remblayer le site avec pour projet de revenir au niveau initial du sol naturel.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ANNEXE II

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE TERRES PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat *	500*
FS (fraction soluble)	4 000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 **
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Les déchets susceptibles d'être admis dans les installations de stockage de déchets inertes dont l'exploitation est autorisée en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

**M. le Président de la communauté de communes du Pays Granvillais – B.P. 231 – 50402
GRANVILLE CEDEX**

M. le maire de SAINT-PIERRE-LANGERS

**M. le directeur départemental des Territoires et de la mer - service Environnement -
SAINT-LÔ**

**M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - Santé environnement
SAINT-LÔ**

**M. l'ingénieur de l'Industrie et des Mines – Subdivision de la Manche – BP 506 – 50006
SAINT-LÔ Cedex**

**M. le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles
S/C. de Mme la directrice de Cabinet**

RAA

SAINT-LO, le 4 JAN. 2010
Pour le Préfet,
l'Attachée principale de préfecture
Chef de bureau délégué,


Véronique NAEL